

Arrêté n° 247.2023  
(SAU/JMH)

## **ARRETE DU MAIRE**

**Objet** : Stationnement réservé à l'autopartage - Place de la GARE, Rue du Président POINCARE et Square Albert SCHWEITZER.

### **Le Maire de la Ville de Sélestat**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-12,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées
- annexes,
- Vu le code pénal,
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu la volonté commune de la Communauté de Communes de Sélestat et de la Ville de Sélestat de soutenir l'activité et le développement du service de l'autopartage,
- Vu la délibération n° 025/2023 du Conseil Municipal du 23 février 2023 approuvant la mise en œuvre d'une convention de mise à disposition du domaine public et de soutien à l'activité d'autopartage avec la Communauté de Communes de Sélestat et la Société AUTO'TREMENT SCIC,
- Considérant l'importance de promouvoir les modes alternatifs à la voiture individuelle, dans l'objectif d'en modérer l'usage en ville, il y a lieu de créer quatre emplacements réservés à l'autopartage.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1** - L'autopartage à des emplacements réservés sur :

- le Parking "DÉPOSE MINUTE" de la Gare situé Place de la GARE (2 emplacements) ;
- le Parking "Bibliothèque Humaniste" situé Square Albert SCHWEITZER (1 emplacement) ;
- la Rue du Président POINCARE sur le parking situé entre la Rue du Président POINCARE et la Rue de la PORTE de DE BRISACH (1 emplacement).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ) sera mise en place par les Services de la Régie Municipale.

**ARTICLE 3** - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4** - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 5** - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

(Modificatif de l'arrêté de base n°454)

Pj : 3 Plans

Sélestat, le 31 MAI 2023

Le Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Bauer', with a stylized flourish at the end.

Marcel BAUER

**DESTINATAIRES :**

- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Adjoint au Maire Claude SCHALLER ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- les Services de la Régie Municipale ;
- AUTO'TREMENT SCIC ;
- Communauté de Communes de Sélestat ;
- Service Réglementation.





